

LE DEUX AVRIL DEUX MIL QUATORZE ONT ETE CONVOQUES MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN VUE DE LA REUNION QUI DOIT AVOIR LIEU LE SEPT AVRIL DEUX MIL QUATORZE

SEANCE DU 07 AVRIL 2014

LE SEPT AVRIL DEUX MIL QUATORZE, VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE S'EST REUNI A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR ERIC HERBET, MAIRE

ETAIENT PRESENTS : MM : Eric HERBET, Francis DURAND, Sylvie HANIN, Régis LECLERC, Valérie LOPEZ , Michel DURAND, Noëlla FIZET-GUILLON, Christian CASTELLO, Gisèle POTEL, Dominique VASSEUR, Martine VINCENT, Rémi FOLLET, Pascal CASSIAU, Sadirith PHENG, Maryse PETIT, Valérie FAKIR, Edwige GOUVERNEUR, Nadège MAMIER, André ROLLINI, Erick BOQUEN, Fabienne METAIRIE, Gladys LEROY, Frédéric GUISLIN

Madame METAIRIE Fabienne est nommée secrétaire de séance. Aucun pouvoir n'ayant été donné, constat est fait que les conditions de quorum sont remplies.

1 PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2014

Aucune remarque n'étant formulée sur le dit procès-verbal, celui-ci est adopté à l'unanimité et passe à la signature..

2 INFORMATIONS

2.1 ARRETE DE DELEGATION AUX ADJOINTS

Afin que l'assemblée soit informée, Monsieur le Maire donne lecture de son arrêté de délégation aux adjoints n°14/007 du 31 mars 2014 :

« Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-19

CONSIDERANT

La nécessité de pourvoir au remplacement du Maire en cas d'absence ou d'empêchement

ARRETE

<i>Matière</i>	<i>Nom et fonction</i>
<ul style="list-style-type: none">• <i>Finances-budget-gestion de la dette</i>• <i>Urbanisme</i>	<i>Francis DURAN 1er Adjoint</i>
<ul style="list-style-type: none">• <i>Education,</i>• <i>restauration,</i>• <i>Culture,</i>• <i>CLSH</i>	<i>Sylvie HANIN 2^{ème} Adjoint</i>

<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments Communaux • cimetière 	<i>Régis LECLERC</i> 3 ^{ème} Adjoint
<ul style="list-style-type: none"> • Communication- Information • Monde Associatif 	<i>Valérie LOPEZ-DATH</i> 4 ^{ème} adjoint
<ul style="list-style-type: none"> • Environnement • Voirie • Assainissement pluvial • Transport 	<i>Michel DURAND</i> 5 ^{ème} Adjoint
<ul style="list-style-type: none"> • Social- Logement sociaux • Tourisme 	<i>Noëlla FIZET-GUILLON</i> 6 ^{ème} adjoint
<i>Mandatement des dépenses</i> <i>Encaissement des recettes</i> <i>Bon de commande,</i> <i>Arrêté statutaire du personnel et nomination de contractuel d'urgence</i> <i>Officier d'état civil</i> <i>Sécurité et police du Maire</i>	<i>Tous les adjoints dans l'ordre du tableau</i>

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- *Monsieur le Secrétaire général*

Chargé de son exécution

- *Monsieur le percepteur de Montville, receveur de la commune*
- *Monsieur le procureur de la République*
- *Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Quincampoix*
- *Monsieur le responsable de la subdivision de la D.D.E de Pavilly*
- *Monsieur le responsable de la Direction des routes agences de Clères*

Pour information

- *Monsieur le Préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime aux fins de contrôle de légalité. »*

3 REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire expose que la loi d'orientation du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Toutefois, la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ayant changé

les modalités de l'élection des Conseils Municipaux dans les Communes de plus de 1000 habitants, induit une présence inévitable, au sein de l'assemblée, de membres d'une liste d'opposition, comme anciennement dans les communes de plus de 3500 habitants.

A ce titre, il est apparu opportun de calquer en partie le mode de fonctionnement sur celui d'une commune de plus de 3500 habitants et de proposer à l'approbation de l'assemblée délibérante, un règlement intérieur.

Il indique que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il rappelle que chaque conseiller, a été destinataire du projet qu'il souhaitait soumettre et donne lecture de la demande d'amendement présenté par Madame Valérie LOPEZ-DATH relatif à l'article 32.

Monsieur Frédéric GUISLIN et Madame Gladys LEROY, conseillers de l'opposition, souhaitent, eux, soumettre deux amendements, le premier relatif à l'article 7 sur la représentativité de l'opposition dans les commissions « finances-budget » et « urbanisme » qui ont été au cœur du débat de la campagne électorale ; le deuxième relatif à l'article 11 déterminant l'emplacement des conseillers dans l'hémicycle.

Après un large débat, l'amendement de Madame LOPEZ et le premier amendement de la liste d'opposition sont acceptés à l'unanimité, le second amendement de la liste d'opposition n'étant, lui, pas retenu à la majorité (18 voix contre 5).

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de se prononcer sur le règlement ainsi modifié ci-dessous

«

CHAPITRE I : PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Toutefois, la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ayant changé les modalités de l'élection des Conseils Municipaux dans les Communes de plus de 1000 habitants, induit une présence inévitable, au sein de l'assemblée, de membres d'une liste d'opposition, comme anciennement dans les communes de plus de 3500 habitants.

A ce titre, il est apparu opportun de calquer en partie le mode de fonctionnement sur celui d'une commune de plus de 3500 habitants.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus

tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : *Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion trimestrielle au minimum, sauf dans le cas d'une nouvelle élection du Maire ou des Adjoints, où le rythme pourra être plus soutenu.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

Article L. 2121-11 CGCT : *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée sera effectué trois jours francs au moins avant la date de la réunion, soit par courrier traditionnel, soit par distribution par le garde-champêtre au domicile des Conseillers Municipaux et sera doublé par un courriel d'information.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la Mairie, diffusion dans les journaux locaux en fonction des délais de publication, et insertion sur le site internet de la commune.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond directement. Toutefois si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES TOTAL	NOMBRE DE MEMBRES DE LA MAJORITE	NOMBRE DE MEMBRES DE L'OPPOSITION
Finances-budget	8 membres	6 membres	2 membres
Environnement, Voirie, Assainissement pluvial, Transport	5 membres	4 membres	1 membre
Urbanisme	7 membres	5 membres	2 membres
Communication- Information	8 membres	6 membres	2 membres
Education, restauration, Culture, CLSH	6 membres	5 membres	1 membre
Monde Associatif	6 membres	5 membres	1 membre
Bâtiments Communaux cimetièrre	6 membres	5 membres	1 membre
Social Logement sociaux	6 membres	5 membres	1 membres
Tourisme	6 membres	5 membres	1 membres
Liste électorale	8 membres	6 membres	2 membres
Financement investigation marnières	8 membres	6 membres	2 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Pour respecter le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, et prenant en compte la circulaire ministérielle du 31 mars 1922 qui indique que le Conseil doit s'efforcer de rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui précise que doit être pris en considération, non pas le nombre de voix obtenu par chaque liste présentées aux élections, mais le nombre d'élus de ces listes, le nombre de membres de l'opposition dans chaque commission a été calculé à la proportionnelle au plus fort reste sur la base de 18 élus pour la majorité et 5 élus pour l'opposition.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Ces personnes seront nommées par le Vice-Président en fonction de leur compétence relative à l'objet de la commission, elles seront convoquées à chaque réunion et auront uniquement un rôle consultatif.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par courriel au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal et pouvant être attribuée à une commission doit être préalablement étudiée par ladite commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents le quorum n'est pas obligatoire.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est présenté à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le Maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé ou d'un établissement public social ou médico-social, le remplacement du titulaire peut s'effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l'ensemble des représentants suppléants.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

Sur décision du Maire une commission spécifique pourra être créée sur certains appels d'offres

Article 10 : Centre Communal d'action sociale

Le conseil d'administration d'un CCAS est présidé par le Maire de la commune et comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus au sein du Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Si, en vertu de l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, il appartient au Conseil municipal de fixer par délibération le nombre des membres du conseil d'administration, il convient de rapprocher cette mention de celle de l'article L. 123-6 du même code qui prescrit qu'« au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

Ainsi, les membres élus et les membres nommés au sein du conseil d'administration devant être en nombre égal, le Conseil municipal doit élire, au minimum, 4 de ses membres comme membres du conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal désignera donc 8 membres à la proportionnelle au plus fort reste soit 6 pour la majorité, 2 pour l'opposition selon le principe retenu à l'article 7.

Les 8 autres membres seront nommés par le Maire .

Il est rappelé que les affaires concernant le C.C.A.S ne sont pas débattues en Conseil Municipal, notamment les décisions relatives à la résidence pour personnes âgées, qui sont de sa compétence exclusive.

Toutefois, le Président du CCAS ou son Vice-président, pourra informer le Conseil Municipal de toutes décisions relatives à cet établissement.

CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Emplacement

Les Conseillers prendront place autour de la table du conseil municipal, autour du Maire alternativement à droite et à gauche dans l'ordre du tableau. Cette place ne sera modifiée que dans le cas ou une modification du tableau interviendrait en cours de mandat.

Article 12 :Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Toutefois il est souhaitable pour la bonne organisation de la séance que le pouvoir soit remis en Mairie avant au plus tard la veille de la tenue de la réunion. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut s'installer à la table du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du Conseil Municipal peuvent être enregistrées

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « divers pour information » ou « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire n'est donc pas obligatoire pour la Commune de QUINCAMPOIX.

Toutefois, lorsqu'elle y sera soumise, le débat aura lieu dans le courant du mois de janvier de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation sera accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport sera mis à la disposition des conseillers en Mairie 5 jours au moins avant la séance. Il sera accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)

Article 27 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 29 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal (rédigé par le secrétaire général et soumis à approbation du secrétaire de séance) est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est soumis à approbation lors de la séance suivante. Par souci d'efficacité, il est souhaitable que les demandes de rectifications présentées par les conseillers soient adressées en Mairie 24 heures au moins avant la séance. Le Conseil décide s'il y a lieu de faire droit à la rectification demandée. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. En cas d'accord, la rectification est transcrite au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle a été adoptée. Le procès-verbal est envoyé au plus tard avec la convocation du Conseil Municipal suivant.

Une fois adopté par le Conseil Municipal, le procès-verbal peut être consultable sur le site internet de la Commune.

Article 30 : Comptes-rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu est affiché sur le tableau d'affichage de la Mairie, publié sur le site internet, transmis à la presse.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il sera satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Toutefois, cette disposition n'est pas permanente, elle sera donc présentée à chaque besoin à Monsieur le Maire en précisant la date et l'heure.

Le local qui sera attribué dépendra des disponibilités des locaux communaux.

Article 32 : Bulletin d'information générale et site internet

« Article L. 2121-27-1 CGCT: Dans les communes de 3 500 habitants et plus lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Compte-tenu de son nombre d'habitants la commune n'est pas soumise à cette obligation. Toutefois, dès lors que la commune diffusera un bulletin d'information générale, il sera satisfait à cette disposition sur demande expresse écrite. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité sera fixée à chaque bulletin municipal par le Maire.

Pour être publiés les textes:

- seront cosignés par tous les membres de la liste d'opposition.
- Ils ne devront pas porter atteinte à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950,
- Ils ne devront contenir aucune accusation nominative,
 - Les sujets devront traiter d'affaires présentant un intérêt strictement communal, sur les politiques menées par la Municipalité et en aucun cas sur le personnel et les services relevant de la stricte compétence du Maire,
- Ne devront en aucun cas s'appuyer sur des arguments erronés ou incomplets.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire en cours de mandat n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de QUINCAMPOIX
Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. »

A l'unanimité des membres présents, celui-ci est adopté.

4 ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 2121-22 CGCT prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il rappelle également que la commune n'atteint pas les 3500 habitants. Toutefois, il propose pour respecter le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, d'élire à la proportionnelle au plus fort reste les membres des commissions permanentes ci-dessous définies

L'assemblée à l'unanimité accepte ce principe et les résultats des votes sont les suivants :

Commission	nombre de membres total	Nombre de membres de la majorité	Nombre de membres de l'opposition
Finances-budget	8 membres	Francis DURAN Rémi FOLLET Sadirith PHENG Valérie FAKIR Pascal CASSIAU Régis LECLERC	Frédéric GUISLIN Erick BOQUEN

Commission	nombre de membres total	Nombre de membres de la majorité	Nombre de membres de l'opposition
Environnement, Voirie, Assainissement pluvial, Transport	5 membres	Michel DURAND, Christian CASTELLO Régis LECLERC Sadirith PHENG	André ROLLINI

Commission	nombre de membres total	Nombre de membres de la majorité	Nombre de membres de l'opposition
Urbanisme	7 membres	Francis DURAN Sadirith PHENG Dominique VASSEUR Pascal CASSIAU Valérie FAKIR	Frédéric GUISLIN Gladys LEROY

Commission	nombre de membres total	Nombre de membres de la majorité	Nombre de membres de l'opposition
Communication-Information	8 membres	Valérie LOPEZ-DATH Edwige GOUVERNEUR Nadège MAMIER Maryse PETIT Pascal CASSIAU Francis DURAN	Frédéric GUISLIN Fabienne METAIRIE

Commission	nombre de membres total	Nombre de membres de la majorité	Nombre de membres de l'opposition
Education, Restauration, Culture, CLSH,	6 membres	Sylvie HANIN Rémi FOLLET Dominique VASSEUR Gisèle POTEL Valérie LOPEZ DATH	Fabienne METAIRIE

Commission	nombre de membres total	Nombre de membres de la majorité	Nombre de membres de l'opposition
Monde Associatif	6 membres	Valérie LOPEZ-DATH Maryse PETIT Pascal CASSIAU Edwige GOUVERNEUR Christian CASTELLO	André ROLLINI

Commission	nombre de membres total	Nombre de membres de la majorité	Nombre de membres de l'opposition
Bâtiments Communaux Cimetières	6 membres	Régis LECLERC Michel DURAND Christian CASTELLO Rémi FOLLET Dominique VASSEUR	Gladys LEROY

Commission	nombre de membres total	Nombre de membres de la majorité	Nombre de membres de l'opposition
Tourisme	6 membres	Noëlla FIZET-GUILLON Maryse PETIT Martine VINCENT Rémi FOLLET Valérie LOPEZ DATH	Erick BOQUEN

Commission	nombre de membres total	Nombre de membres de la majorité	Nombre de membres de l'opposition
Social, Logements sociaux	6 membres	Noëlla FIZET GUILLON Martine VINCENT Gisèle POTEL Sylvie HANIN Nadège MAMIER	Fabienne METAIRIE

Commission	nombre de membres total	Nombre de membres de la majorité	Nombre de membres de l'opposition
Liste électorale	8 membres	Sylvie HANIN Valérie FAKIR Francis DURAN Gisèle POTEL Nadège MAMIER Martine VINCENT	Frédéric GUISLIN Gladys LEROY

Commission	nombre de membres total	Nombre de membres de la majorité	Nombre de membres de l'opposition
Financement investigation marnières	8 membres	Michel DURAND Christian CASTELLO Dominique VASSEUR Maryse PETIT Régis LECLERC Edwige GOUVERNEUR	Gladys LEROY Erick BOQUEN

5 ELECTION DES MEMBRES DU C.C.A.S

Dans les mêmes conditions il est procédé à l'élection des membres au Centre Communal d'action Sociale

Les résultats du vote sont les suivants :

Sont élus :

nombre de membres total	Nombre de membres de la majorité	Nombre de membres de l'opposition
8 membres	Noëlla FIZET-GUILLON Gisèle POTEL Martine VINCENT Nadège MAMIER Sylvie HANIN Dominique VASSEUR	Fabienne METAIRIE Gladys LEROY

6 ELECTION DES MEMBRES DE LA C.A.O

Enfin et également dans les mêmes conditions il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Afin de permettre l'organisation matérielle du vote, Monsieur le maire suspend la séance à 21h26.

Fin de suspension à 21h35

Les résultats du vote sont les suivants :

nombre de membres total	Nombre de membres de la majorité	Nombre de membres de l'opposition
3 membres	Sadirith PHENG Régis LECLERC	Erick BOQUEN

7 ELECTION DES MEMBRES DE LA C.A.O

Monsieur le Maire rappelle que les délégués aux organismes extérieurs sont désignés à la majorité absolue à trois tours et de façon individuelle au titre des dispositions de l'article L 5211-7 par renvoi à l'article L 2122-7 du CGCT.

Il indique qu'il convient d'élire les délégués comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

ORGANISMES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
SIAEPA de MONTVILLE	2	2
SAGE	1	1
SIBV	2	2
SDE CLE DES PORTES NORD OUEST	1	1
SYNDICAT DES BIENS COMMUNAUX DE LA MUETTE	2	2
AIPA	1 +1 membres du CCAS nommé au chapitre 3	
OFFICE DE TOURISME	2.	2

Sont candidats :

ORGANISMES	Majorité		Opposition	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
SIAEPA de MONTVILLE	Eric HERBET Michel DURAND	Francis DURAN Christian CASTELLO	Gladys LEROY Erick BOQUEN	Frédéric GUISLIN André ROLLINI
SAGE	Sadirith PHENG	Pascal CASSIAU	Frédéric GUISLIN	Fabienne METAIRIE
SIBV	Michel DURAND Régis LECLERC	Francis DURAN Sadirith PHENG	André ROLLINI Frédéric GUISLIN	Gladys LEROY Erick BOQUEN
SDE CLE DES PORTES NORD OUEST	Dominique VASSEUR	Michel DURAND	Fabienne METAIRIE	Frédéric GUISLIN

SYNDICAT DES BIENS COMMUNAUX DE LA MUETTE	Eric HERBET Michel DURAND	Sylvie HANIN Rémi FOLLET	Fabienne METAIRIE Gladys LEROY	Frédéric GUISLIN André ROLLINI
AIPA	Sylvie HANIN Noëlla FIZET-GUILLON (membres du CCAS)		Fabienne METAIRIE Gladys LEROY	
OFFICE DE TOURISME	Rémi FOLLET Noëlla FIZET-GUILLON	Pascal CASSIAU Valérie LOPEZ-DATH	Erick BOQUEN Fabienne METAIRIE	André ROLLINI Gladys LEROY

Les résultats du votes sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **23**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... **23**
e. Majorité absolue **12**

Sont élus avec 18 voix, les autres candidats ayant réunis 5 voix

ORGANISMES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
SIAEPA de MONTVILLE	Eric HERBET Michel DURAND	Francis DURAN Christian CASTELLO
SAGE	Sadirith PHENG	Pascal CASSIAU
SIBV	Michel DURAND Régis LECLERC	Francis DURAN Sadirith PHENG
SDE CLE DES PORTES NORD OUEST	Dominique VASSEUR	Michel DURAND
SYNDICAT DES BIENS COMMUNAUX DE LA MUETTE	Eric HERBET Michel DURAND	Sylvie HANIN Rémi FOLLET
AIPA	Sylvie HANIN Noëlla FIZET-GUILLON (membres du CCAS)	
OFFICE DE TOURISME	Rémi FOLLET Noëlla FIZET-GUILLON	Pascal CASSIAU Valérie LOPEZ-DATH

8 DELEGATIONS PERMANENTES AU MAIRE

Le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il sollicite, pour la durée du présent mandat, de lui confier les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La liste d'opposition faisant connaître son désaccord sur les points 2, 3, 11, 12, 17, 18, 20 et 21

Après un large débat, Il est demandé au conseil municipal de se prononcer par un vote à main levée, délégation par délégation :

Les résultats du vote sont les suivants :

- Les délégations 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 19 sont approuvées à l'unanimité des membres présents
- Les délégations 2, 3, 11, 12, 17, 18, 20 et 21 sont approuvées à la majorité (18 voix pour et 5 voix contre)

9 INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2014 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°14-007 en date du 31 mars 2014. portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour la commune, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43% et que le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.5%

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer avec effet au 1^{er} avril 2014, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints,

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal. Monsieur le Maire, précise qu'il ne sollicite que 40% de l'indice brut terminal 1015

La liste d'opposition souhaite s'abstenir sur ce vote, ainsi à la majorité absolue (18 voix pour, 5 absentions), le Conseil Municipal décide avec effet au 1^{er} avril 2014 :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- Maire : Eric HERBET 40% de l'indice 1015
- 1^{er} adjoint : Francis DURAN - 16,5% de l'indice 1015
- 2^{ème} adjoint : Sylvie HANIN - 16,5% de l'indice 1015
- 3^{ème} adjoint : Régis LECLERC - 16,5% de l'indice 1015
- 4^{ème} adjoint : Valérie LOPEZ - 16,5% de l'indice 1015
- 5^{ème} adjoint : Michel DURAND - 16,5% de l'indice 1015
- 6^{ème} adjoint : Noëlla FIZET-GUILLON - 16,5% de l'indice 1015

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

10 QUESTIONS DIVERSES

10.1 Madame LEROY

Indique qu'elle a apprécié le 1^{er} conseil qui s'est déroulé dans un esprit constructif avec la possibilité donnée à l'opposition de s'exprimer

10.2 Monsieur BOQUEN

Pour sa part indique qu'il s'agit de travailler tous pour Quincampoix, dans une écoute et un respect mutuels

10.3 Madame Noëlla FIZET-GUILLON

Informe que la première commission administrative se tiendra prochainement

10.4 Madame Valérie LOPEZ-DATH

Donne la même information pour la commission communication

10.5 Madame Sylvie HANIN

Informe qu'elle envisage une réunion de la commission éducation avec pour ordre du jour les rythmes scolaires le 18 avril prochain.

10.6 Madame Maryse PETIT

Souhaite la bienvenue à la liste de l'opposition précisant qu'elle est certaine qu'une coopération efficace aura lieu

10.7 Madame Fabienne METAIRIE

Indique avoir constaté un logement vide sur la place, et s'interroge sur la possibilité d'y créer un commerce si celui-ci est à vendre, Madame LOPEZ précise que ce bien sera mis à la location. Il est de plus précisé que les biens sur la place ne sont pas facile à aménager en

commerce, compte tenu du fait qu'ils sont sur plusieurs niveaux rendant ainsi quasiment impossible de respecter les normes d'accessibilité.

10.8 Monsieur Eric HERBET

Informe que deux réunions de la commission finances sont programmées, les 11 avril et 15 avril, respectivement à 18h et 18h30.

Après débat la date du prochain Conseil Municipal est fixée au 22 avril.

10.9 Monsieur Frédéric GUISLIN

- Demande que soit mis en ligne sur le site internet le Procès verbal de la réunion de Conseil Municipal de décembre 2013. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit là d'un simple oubli qui sera rectifié.
- Demande également que soit mise en ligne la photo du Conseil Municipal qui a été prise le 29 mars
- Signale un problème de câble France télécom à l'angle de la rue de la mare aux loups et de la rue aux juifs
- Interroge Monsieur le Maire afin de savoir si le P.L.U est applicable. Il lui est répondu qu'à ce jour celui-ci est applicable et opposable au tiers

LA SEANCE EST LEVEE A 23h37